



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VEDENE -84270 -

6.1 Police Municipale

ARRETE 2014-303

RELATIF AUX AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Le Maire de la Ville de VEDENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-17 et le L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et utilisation des aires de jeux de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté de police s'applique à toutes les aires de jeux publiques de la ville de Vedène désignées ci-dessous :

- Aire de jeux Place du Petit Pont
- Aire de jeux Chemin des Jardins
- Aire de jeux Avenue de l'Europe, Lotissement du Golf,

ARTICLE 2 : dans le but d'assurer la protection des aménagements et installation, il est interdit :

- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain,
- De jouer aux boules dans l'enceinte de l'aire de jeux,
- L'accès aux véhicules terrestres à moteur est également interdit,
- Les chiens de 1^{ère} catégorie sont strictement interdits dans l'enceinte des aires de jeux.

ARTICLE 3 : L'accès aux animaux tenus en laisse est autorisé,

- Les chiens de 2^{ème} catégorie peuvent y pénétrer uniquement tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 4 : de façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de VEDENE, le Commandant de la Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, les Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Vedène, le 22 juillet 2014

Le Maire,

Joël GUIN

